

siégeant en Amirauté, ou de toute cour supérieure de la province dans ou près laquelle le navire a été saisi.

(3) La cour peut dès lors décider que le navire et son équipement sont confisqués au profit de Sa Majesté...

Voilà la différence. Si un pauvre Indien ignorant capture un phoque en haute mer comme il l'a toujours fait de temps immémorial, il est susceptible de voir saisir et confisquer son petit bateau ainsi que son attirail et tout ce qu'il possède, non pas sur une décision de la Cour de l'Échiquier en qui nous avons tous la plus grande confiance mais sur la simple parole d'un fonctionnaire tel que le définit la loi de la protection des douanes et des pêcheries, ce qui comprend un fonctionnaire des pêcheries. Un fonctionnaire des pêcheries est un employé du ministère des Pêcheries; il se peut qu'il n'ait été en fonction que depuis deux semaines, qu'il soit un cabaleur politique de la pire espèce et que ce soit là la cause de sa nomination, mais il a ce pouvoir. Peu m'importe quelle est la loi où cela se trouve, je prétends que cette loi est mauvaise et que personne, en dehors des tribunaux, ne devrait avoir le pouvoir de prononcer à vue la confiscation de quelque chose.

Un cas bien patent à propos des règlements des pêcheries s'est présenté il y a deux ans dans ma région. Il s'agit de l'un de ces articles absurdes—je devrais plutôt dire infâmes—de la loi permettant à un fonctionnaire des pêcheries de confisquer à vue un bateau de pêcheur valant peut-être \$15,000. Le propriétaire était accusé d'une infraction relativement triviale, comme par exemple d'avoir pêché illégalement à un certain endroit. Le fonctionnaire des pêcheries en fut informé, se rendit sur les lieux et confisqua le bateau. Cela était absolument illégal, car il fallait qu'il eût vu commettre le délit; or il n'avait rien vu et c'est une autre personne qui l'en avait informé. Avant la date fixée pour le procès—car une accusation avait été portée—quelqu'un fit observer au fonctionnaire des pêcheries quelle erreur il avait commise, et il annula la confiscation. L'homme subit son procès et fut acquitté, n'ayant commis aucune infraction; et cependant, si le fonctionnaire des pêcheries s'était trouvé à voir le bateau, la saisie eût été légale, de même que la condamnation et la confiscation au profit de la couronne. Nous aurions alors assisté à la situation remarquablement et absolument injuste que voici: un homme aurait été accusé d'avoir commis une infraction, il aurait subi régulièrement son procès et aurait été acquitté, et cependant il aurait été incapable, sauf par la clémence de la couronne, de rentrer en possession de son bateau qui avait été saisi.

[M. Neill.]

La même situation se présente ici. Imaginons le cas d'une compagnie peut-être puissante qui équipe une goélette; ce navire peut être saisi par l'un des subalternes, c'est fort bien, mais il ne peut cependant pas la condamner; il ne peut que la citer devant la Cour de l'Échiquier ou la cour supérieure la plus proche. Néanmoins ce malheureux Indien, d'après l'article 8, est exposé à voir confisquer tout ce qu'il possède au monde sur la simple parole de quelqu'un qu'on appelle un fonctionnaire des pêcheries. Je prétends qu'on devrait réserver chaque cas à un tribunal. Que l'on poursuive l'accusé devant un tribunal et que la confiscation ne soit prononcée qu'après la condamnation. Je trouve toutefois absolument intolérable qu'un homme innocent qui a été acquitté ait vu au préalable son bateau confisqué. L'article 8 dit que, si un Indien pêche illégalement, tout fonctionnaire autorisé à monter à bord de son bateau pour y faire des recherches peut le saisir et ce bateau sera confisqué au profit de Sa Majesté. On devrait ajouter ici les mots "après un procès régulier" ou quelque chose comme cela.

J'ai déjà parlé de la sévérité de la peine. On n'arrive jamais à faire observer une loi en rendant la peine trop sévère. Dans presque toutes les autres lois relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, vous pouvez constater—le ministre de la Justice me reprendra si je me trompe—qu'il y a un minimum et un maximum quant à la peine à imposer; on veut ainsi empêcher que l'ignorance ou un ressentiment personnel ne fassent qu'un homme soit appelé à payer une amende énorme, peut-être \$500, pour avoir tué un phoque dont la peau vaut peut-être \$2.50.

L'article 5 prescrit qu'un Indien n'est pas soumis à la loi s'il se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la convention d'une façon strictement conforme aux prescriptions de l'article 4 de la convention. Voyons comment se lit l'article 4:

Il est convenu de plus que les stipulations de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes, ou autres aborigènes fixés sur le littoral des eaux mentionnées à l'article 1, qui font la chasse pélagique du phoque en canots non transportés ni utilisés par d'autres vaisseaux, et mus entièrement par des rames, des avirons ou des voiles, lesdits canots ne portant chacun que cinq personnes au plus, en la manière pratiquée jusqu'à présent, et n'utilisant aucune arme à feu;

Or, il y a certainement ici une contradiction de la loi, du moins selon le bon sens. Cela a été inséré par les Anglais quand ils ont rédigé ce traité il y a près de vingt-cinq ans, et les Anglais n'étaient pas au courant des conditions qui existaient sur la côte du Pacifique et sur l'océan. La rédaction est fautive. L'article dit: "en une manière pratiquée jusqu'à